

**PROTOCOLE D’ACCORD PRÉÉLECTORAL RELATIF À L’ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE  
DE L’UES CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Crédit Agricole S.A.,** société anonyme au capital de 8 599 311 468 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 608 416, dont le siège social est situé 12, place des États-Unis - 92127 Montrouge, et les sociétés formant ensemble une unité économique et sociale (UES), représentées par Madame Karine FERNET-

SCHERER, prise en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée à l’effet des présentes,

*Ci-après dénommée « l’UES Crédit Agricole S.A. » ou « l’Entreprise » ;*

d’une part,

**ET**

**Les organisations syndicales :**

* **L’organisation syndicale CFDT,** représentée par Madame Valérie DELACOURT,
* **L’organisation syndicale CFE/CGC,** représentée par Monsieur Benoît POMAS,
* **L’organisation syndicale FO-UES Crédit Agricole S.A.,** représentée par Monsieur Frédéric LEBON,
* **L’organisation syndicale SNIACAM,** représentée par Madame Catherine ABALAIN,
* **L’organisation syndicale CFTC,** représentée par Madame Marie-José FERJAULT,
* **L’organisation syndicale CGT,** représentée par Madame Mina KARI,

d’autre part,

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE 4**

[**ARTICLE 1 - Périmètre de mise en place du CSE 5**](#_Toc4158787)

[**ARTICLE 2 - Organisation du processus de vote 5**](#_Toc4158788)

[2.1. Elections par voie électronique 5](#_Toc4158789)

[2.2. Protection des données à caractère personnel 5](#_Toc4158790)

[**ARTICLE 3 - Dates des élections par voie électronique 6**](#_Toc4158791)

[**ARTICLE 4 - Création d’un espace intranet dédié 6**](#_Toc4158792)

[**ARTICLE 5 - Durée des mandats 6**](#_Toc4158793)

[5.1. Durée des mandats du CSE 6](#_Toc4158795)

[5.2. Date de prise d’effet des mandats des représentants du personnel au CSE et prorogation éventuelle des mandats en cours des membres des CE, DP et CHSCT 6](#_Toc4158796)

[**ARTICLE 6 - Calcul de l’effectif 7**](#_Toc4158797)

[6.1. Dates de calcul de l’effectif 7](#_Toc4158798)

[6.2. Personnes prises en compte dans l’effectif 7](#_Toc4158799)

[**ARTICLE 7 - Nombre et répartition des sièges à pourvoir 7**](#_Toc4158800)

[7.1. Nombre de sièges à pourvoir 7](#_Toc4158801)

[7.2. Collèges électoraux 8](#_Toc4158802)

[7.3. Répartition des sièges entre collèges 8](#_Toc4158803)

[**ARTICLE 8 - Electorat et éligibilité 9**](#_Toc4158804)

[8.1. Date d’appréciation et conditions d’électorat et d’éligibilité du personnel de l’Entreprise 9](#_Toc4158805)

[8.2. Conditions d’électorat et d’éligibilité du personnel mis à disposition 9](#_Toc4158806)

[**ARTICLE 9 - Listes électorales 9**](#_Toc4158807)

[9.1. Contenu des listes électorales 9](#_Toc4158808)

[9.2. Publication des listes électorales 10](#_Toc4158809)

[9.3. Réclamations relatives aux listes électorales 10](#_Toc4158810)

[**ARTICLE 10 - Appel et dépôt des candidatures 10**](#_Toc4158811)

[10.1. Information du personnel et appel à candidatures 10](#_Toc4158812)

[10.2. Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au premier tour des élections 10](#_Toc4158813)

[10.3. Cas d’organisation d’un second tour 11](#_Toc4158814)

[10.4. Modalités de dépôts des listes de candidats 11](#_Toc4158815)

[10.5. Nombre de candidats par liste 11](#_Toc4158816)

[10.6. Cumul de candidatures 11](#_Toc4158817)

[10.7. Représentation équilibrée des hommes et des femmes 12](#_Toc4158818)

[10.8. Affichage des listes de candidats 12](#_Toc4158819)

[**ARTICLE 11 - Propagande électorale 12**](#_Toc4158820)

[11.1. Tracts et affiches 13](#_Toc4158821)

[11.2. Professions de foi des candidats 13](#_Toc4158822)

[11.3. Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale 14](#_Toc4158823)

[**ARTICLE 12 - Modalités d’organisation et de déroulement des opérations électorales 14**](#_Toc4158824)

[12.1. Vote électronique, principes généraux 14](#_Toc4158825)

[12.2. Matériel de vote 14](#_Toc4158826)

[12.3. Déroulement du vote par internet 14](#_Toc4158827)

[12.4. Assistance téléphonique 15](#_Toc4158828)

[12.5. Procédure de restitution de codes 15](#_Toc4158829)

[12.6. Bureau de vote 15](#_Toc4158830)

[12.7. Cellule d’assistance technique 16](#_Toc4158831)

[12.8. Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement 16](#_Toc4158832)

[12.9. Chiffrement et déchiffrement des votes 16](#_Toc4158833)

[12.10. Fermeture du scrutin et dépouillement de l’urne électronique 17](#_Toc4158834)

[**ARTICLE 13 - Modalités de désignation des élus 17**](#_Toc4158835)

[13.1. Ratures 17](#_Toc4158836)

[13.2. Egalité des voix 17](#_Toc4158837)

[**ARTICLE 14 - Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des  
procès-verbaux 18**](#_Toc4158838)

[14.1. Signature du procès-verbal et des listes d’émargement 18](#_Toc4158839)

[14.2. Proclamation des résultats 18](#_Toc4158840)

[14.3. Affichage des résultats 18](#_Toc4158841)

[14.4. Envoi des procès-verbaux 18](#_Toc4158842)

[**ARTICLE 15 - Mesure de la représentativité syndicale 19**](#_Toc4158843)

[15.1. Calcul de l’audience électorale des organisations syndicales dans l’entreprise 19](#_Toc4158844)

[15.2. Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats 19](#_Toc4158845)

[**ARTICLE 16 - Durée de conservation des données 19**](#_Toc4158846)

[**ARTICLE 17 - Publicité du protocole d’accord préélectoral et durée 20**](#_Toc4158847)

[**ANNEXE 1 - Liste des sociétés relevant du périmetre de l’UES Crédit Agricole S.A. 22**](#_Toc4158848)

[**ANNEXE 2 - Calendrier des opérations électorales 23**](#_Toc4158849)

[**ANNEXE 3 - modalites pratiques d'authentification**](#_Toc4158850) [**et de renvoi des codes 24**](#_Toc4158851)

[**ANNEXE 4 - Droits associés aux codes administrateurs 25**](#_Toc4158852)

**PRÉAMBULE**

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique de l’Entreprise ont été invitées à négocier un protocole d’accord préélectoral par courrier recommandé avec avis de réception en date du **vendredi 22 février 2019, en vue de l’organisation des prochaines élections professionnelles.**

Les autres Organisations syndicales intéressées ont été informées de l’organisation de ces élections et invitées à négocier le protocole d’accord préélectoral par voie d’affichage dans les locaux de l’Entreprise.

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction de l’Entreprise se sont réunies le **jeudi 14 mars 2019** pour convenir du présent protocole d’accord préélectoral, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de la prochaine élection du Comité Social et Économique (CSE).

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

# ARTICLE 1 - Périmètre de mise en place du CSE

Les parties conviennent qu’un Comité Social et Économique (CSE) unique est mis en place au niveau de l’UES Crédit Agricole S.A..

Ce CSE représente l’ensemble des salariés des sociétés de l’UES Crédit Agricole S.A..

La liste des sociétés relevant du périmètre de l’UES Crédit Agricole S.A. est jointe en Annexe 1.

# ARTICLE 2 - Organisation du processus de vote

## 2.1. Elections par voie électronique

Dans le cadre de l’organisation des élections professionnelles, l’UES Crédit Agricole S.A. souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique par internet. La solution de vote par internet de la société Gedicom a été retenue.

Ce système étant accessible par l’ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d’organisation de ces élections sont prévues par le Code du travail, spécialement aux articles L. 2314-4 à L. 2314-10, s’agissant de l’élection des membres de la délégation du personnel du CSE.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l’arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007 et au décret du n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l’élection des membres de la délégation du personnel au CSE.

En application de la délibération Cnil n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d’une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l’intégralité du dispositif de vote électronique a fait l’objet d’une expertise indépendante.

Un accord d’entreprise a été conclu le 22 mars 2019 entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l’Entreprise quant à la mise en œuvre du vote électronique, auquel est annexé le cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d’accord préélectoral et de ses annexes.

## 2.2. Protection des données à caractère personnel

Les élections professionnelles au sein de l’UES Crédit Agricole S.A. amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l’ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 (dit « RGPD »).

L’UES Crédit Agricole S.A. informera les électeurs et les candidats de leur droit d’accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l’article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l’article 13 du Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

Gedicom, à qui l’UES Crédit Agricole S.A. fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

# ARTICLE 3 - Dates des élections par voie électronique

Les membres de la délégation du personnel du CSE titulaires et suppléants seront élus par scrutins électroniques.

Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes le 21 mai 2019 à 09h00 (Heure de Paris) et seront clôturées le 28 mai 2019 à 15h00 (Heure de Paris).

Au second tour, s’il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le 13 juin 2019 à 09h00 (Heure de Paris) et seront clôturées le 20 juin 2019 à 15h00 (Heure de Paris).

# ARTICLE 4 - Création d’un espace intranet dédié

Afin de faciliter l’accès des salariés aux informations relatives à l’organisation des élections professionnelles, un espace dédié sur l’intranet RH de l’Entreprise sera temporairement créé par la Direction des Ressources Humaines.

**ARTICLE 5 - Durée des mandats**

1. **Durée des mandats du CSE**

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du CSE de l’Entreprise est de 4 ans.

1. **Date de prise d’effet des mandats des représentants du personnel au CSE et prorogation éventuelle des mandats en cours des membres des CE, DP et CHSCT**

Il est rappelé que les mandats des membres du Comité d’Entreprise (CE), des Délégués du Personnel (DP) et du Comité d’Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) prennent fin le 10 juin 2019 à minuit.

Par conséquent, dans le cas où un seul tour serait nécessaire à l’élection du CSE(CSE), les parties sont convenues que les mandats des nouveaux élus au CSE prendront effet au lendemain de l’expiration des mandats des représentants du personnel au CE, au CHSCT et des DP, soit le 11 juin 2019.

Compte tenu de la date des élections du CSE telle que fixée à l’article 4 du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives sont convenues à l’unanimité, en cas de deuxième tour uniquement et par voie d’accord distinct conclu le 22 mars 2019, de proroger les mandats des représentants du personnel au CE, au CHSCT et des DP jusqu’à la date de proclamation des résultats de ces élections.

Ainsi, en cas de deuxième tour, les mandats des représentants du personnel au CE, au CHSCT et des DP prendront fin le 19 juin 2019 à minuit ; les mandats des nouveaux élus du CSE prenant effet à la date de proclamation des résultats fixée au 20 juin 2019.

Les mandats des nouveaux élus expireront donc soit le 10 juin 2023 à minuit, dans le cas où un seul scrutin serait nécessaire à l’élection du CSE, soit le 19 juin 2023 à minuit, en cas de second tour.

# ARTICLE 6 - Calcul de l’effectif

## 6.1. Dates de calcul de l’effectif

L’effectif est calculé à la date d’ouverture du premier tour des élections professionnelles.

Pour des raisons pratiques, une première projection est réalisée au 28 février 2019. Une réactualisation sera effectuée afin d’arrêter les effectifs conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 6.2. Personnes prises en compte dans l’effectif

L’effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément à l’article L. 1111-2 du Code du travail :

*« 1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;*

*2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;*

*3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. »*

# ARTICLE 7 - Nombre et répartition des sièges à pourvoir

## 7.1. Nombre de sièges à pourvoir

Au 28 février 2019, l'effectif total de l’UES Crédit Agricole S.A. s’élève à **1932,87** salariés en équivalent temps plein (ETP).

Compte tenu de cet effectif et conformément à l‘article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir est défini de la manière suivante pour l’élection des membres de la délégation du personnel du CSE :

- 21 titulaires ;

- 21 suppléants.

## 7.2. Collèges électoraux

Il est rappelé que l’article L. 2314-11 du Code du travail, les collègues électoraux sont ainsi composés :

* 1er collège : ouvriers et employés ;
* 2ème collège : techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;
* 3ème collège : ingénieurs, chefs de service et cadres.

Compte-tenu de la spécificité des effectifs de l’UES Crédit Agricole S.A., la Direction et les organisations syndicales représentatives conviennent à l’unanimité, conformément à l’article L. 2314-12 du Code du travail, de déroger à la composition légale des collèges électoraux.

Ainsi, il est convenu que le personnel est réparti en deux collèges :

* 1er collège : Technicien/non cadre (sont considérés appartenir au collège « technicien/non cadre » les salariés des classifications A à G de la convention collective applicable l’Entreprise ainsi que les salariés mis à disposition n’ayant pas le statut de cadre dans l’entreprise qui les emploie et qui rempliront les conditions pour exercer leur droit de vote) ;
* 2ème collège : Cadre (sont considérés appartenir au collège « cadre » les salariés des classifications H à K ainsi que les salariés Hors classification de la convention collective applicable dans l’Entreprise ainsi que les salariés mis à disposition qui disposent de ce statut dans l’entreprise qui les emploie et qui rempliront les conditions pour exercer leur droit de vote).

## 7.3. Répartition des sièges entre collèges

Les 21 sièges de titulaires et les 21 sièges de suppléants pour les élections des membres de la délégation du personnel du CSE seront ainsi répartis :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **SIÈGES À POURVOIR** | | **RÉPARTITION FEMMES-HOMMES** | |
| **TITULAIRES** | **SUPPLÉANTS** | **%FEMMES** | **% HOMMES** |
| **Collège Technicien** | **1** | **1** | **77.20%** | **22.80%** |
| **Collège Cadre** | **20** | **20** | **46.79%** | **53.21%** |

# ARTICLE 8 - Electorat et éligibilité

## 8.1. Date d’appréciation et conditions d’électorat et d’éligibilité du personnel de l’Entreprise

Les conditions d’électorat et d’éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du Code du travail et s’apprécient au premier jour du premier scrutin. Conformément à ces textes :

* sont électeurs, les salariés de l’Entreprise, des deux sexes, ayant au moins 3 mois d’ancienneté dans l’Entreprise, âgés de 16 ans au moins, et n’ayant fait l’objet d’aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ;
* sont éligibles, les salariés ayant la qualité d’électeur, travaillant dans l’Entreprise depuis un an au moins (sur une période continue ou non, et sans limite dans le temps), âgés de 18 ans révolus, à l’exception des conjoints, partenaires d’un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l’employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l’une de ces entreprises.

## 8.2. Conditions d’électorat et d’éligibilité du personnel mis à disposition

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l’entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l’article L. 2314-23 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au CSE dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition de l’UES Crédit Agricole S.A. remplissant les conditions mentionnées ci-dessus doivent choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d’origine ou au sein de l’UES Crédit Agricole S.A..

A cette fin, la Direction des ressources humaines de l’UES Crédit Agricole S.A. adresse un formulaire aux employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d’option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs ayant choisi de voter aux élections organisées par l’UES Crédit Agricole S.A..

Les personnes mises à disposition de l’UES Crédit Agricole S.A. pourront également exprimer leur choix d’être électeurs directement auprès de la Direction de ressources humaines de l’UES Crédit Agricole S.A.*,* par écrit adressé au plus tard le 3ème jour suivant la publication des listes électorales.

Si les personnes mises à disposition satisfont à la condition présence visée ci-dessus et n’ont pas déjà émis de volonté contraire, l’UES Crédit Agricole S.A. procèdera à leur inscription sur les listes électorales.

# ARTICLE 9 - Listes électorales

## 9.1. Contenu des listes électorales

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l’indication des noms, prénoms, âge et ancienneté des salariés, leur qualité d’électeur et, le cas échéant, d’éligible.

## 9.2. Publication des listes électorales

A compter du 4 avril 2019, les listes électorales seront mises à disposition des salariés par la Direction des Ressources Humaines, sur le site de Montrouge, au Service Relations Sociales de la Direction des Ressources Humaines de Crédit Agricole SA. (DRH/RC, Aqua 3B362).

Les listes électorales préciseront le pourcentage d’hommes et de femmes dans chaque collège.

## 9.3. Réclamations relatives aux listes électorales

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des Ressources Humaines dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication.

A l’issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

# ARTICLE 10 - Appel et dépôt des candidatures

## 10.1. Information du personnel et appel à candidatures

Le 4 avril 2019, le personnel sera informé du déroulement des élections par messagerie et par affichage dans les locaux de l’UES Crédit Agricole S.A..

Cette information constituera en outre un appel à candidatures.

## 10.2. Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au premier tour des élections

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au premier tour des élections les Organisations syndicales visées à l’article L. 2314-5 du Code du travail, à savoir les organisations syndicales :

* représentatives dans l’entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'Entreprise) ;
* ayant constitué une section syndicale dans l'Entreprise ;
* représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, FO, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres) ;
* ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de l’UES Crédit Agricole S.A..

## 10.3. Cas d’organisation d’un second tour

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l’un des trois cas suivants :

* si le nombre de suffrages valablement exprimés n’est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
* en cas d’absence totale ou partielle de candidatures ;
* ou en cas de vacance partielle des sièges à l’issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d’appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du premier tour seront considérées comme maintenues pour le second tour.

## 10.4. Modalités de dépôts des listes de candidats

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées soit contre récépissé, soit par mail avec accusé de réception, au service des Relations Sociales de la Direction des Ressources Humaines ([zahra.rezgui@credit-agricole-sa.fr](mailto:zahra.rezgui@credit-agricole-sa.fr) et [Fabrice.MARQUETdeVASSELOT@credit-agricole-sa.fr](mailto:Fabrice.MARQUETdeVASSELOT@credit-agricole-sa.fr)).

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d’affiliation. En l’absence d’indication, le syndicat d’affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l’audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l’organisation syndicale qu’il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

* 26 avril 2019 avant 12H00 pour le premier tour,
* 3 juin 2019 avant 12H00 pour le second tour éventuel.

## 10.5. Nombre de candidats par liste

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu’il n’est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n’exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

## 10.6. Cumul de candidatures

La double candidature, l’une sur la liste des titulaires, l’autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales.

En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s’il n’est pas élu titulaire.

## 10.7. Représentation équilibrée des hommes et des femmes

Conformément à l’article L. 2314-30 du Code du travail, les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré. Lorsqu’il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n’est donc pas possible de présenter une liste contenant une unique candidature.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Si la proportion de femmes est supérieure, l’ordre de présentation doit démarrer par une candidate, ensuite un candidat, une candidate, etc.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

* arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
* arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du CSE titulaires et suppléants.

## 10.8. Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats seront publiées sur l’intranet de l’UES Crédit Agricole S.A. ainsi que par voie d’affichage dans les locaux de l’Entreprise.

# ARTICLE 11 - Propagande électorale

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l’exercice du droit syndical dans l’entreprise.

Les différentes instances représentatives du personnel (Comité d'Entreprise, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Délégués du Personnel) ainsi que la Direction veilleront à adopter une stricte neutralité dans l’ensemble de leurs communications et de leurs échanges avec les électeurs, tout au long de la période de propagande électorale et des périodes de vote.

## 11.1. Tracts et affiches

Les Organisations Syndicales auront la faculté de procéder à un envoi de tracts non décompté à chaque tour des élections dans les conditions habituelles. Cet envoi sera sous format électronique.

Au premier tour, les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu’au 20/05/2019 à 12H00.

Au second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches jusqu’au 14/06/2019 à 12H00.

## 11.2. Professions de foi des candidats

Les candidats pourront remettre à la Direction des Ressources Humaines lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l’application de vote électronique.

Dans le cadre d’un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **FORMAT** | **POIDS (Ko)** | **DIMENSIONS** | **NOM DU FICHIER** |
| **PROFESSIONS DE FOI** | .pdf | 1 000 (1 Mo) | - | PF\_NOM SYNDICAT |
| **LOGOS OS** | .jpg ou  .png | 100 | 200x200px | LOGO\_NOM SYNDICAT |
| **PHOTOS**  **CANDIDATS** | .jpg | 500 | Minimum : 46x56px  Maximum : 200x243px \* | PHOTO\_NOM PRENOM |
| **VIDEO**  **PROFESSIONS**  **DE FOI** | .mp4 ou  .mpeg4 ou .mov ou  .avi. | 40 Mo | Durée : 1 minute max | VIDEO\_NOM  SYNDICAT  Ou VIDEO\_NOM  PRENOM |

\* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

Les professions de foi, Logos, Photos et Vidéos devront être remis à la Direction des Ressources Humaines en même temps que les candidatures, soit au plus tard :

* le 26 avril 2019 avant 12H00 pour le premier tour,
* le 3 juin 2019 avant 12H00 pour le second tour éventuel.

Les professions de foi, Logos, Photos et Vidéo seront diffusés sur l’intranet de l’UES Crédit Agricole SA le 29 avril 2019 pour le premier tour et le 5 juin 2019 pour le second tour.

## 11.3. Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale

L’usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par l’UES Crédit Agricole S.A. n’est pas autorisé pour la propagande électorale.

# ARTICLE 12 - Modalités d’organisation et de déroulement des opérations électorales

## 12.1. Vote électronique, principes généraux

Les modalités d’organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

* vérifier l’identité des électeurs,
* s’assurer de la sincérité et de l’intégrité du vote,
* respecter le secret du vote électronique,
* permettre la publicité du scrutin.

## 12.2. Matériel de vote

Un courrier sera adressé le 15 mai 2019 pour le premier tour et le 7 juin 2019 pour le second tour au domicile de chaque salarié.

Ce courrier précisera les modalités du vote et les codes confidentiels de l’électeur.

## 12.3. Déroulement du vote par internet

Les Parties reconnaissent que l’utilisation du vote électronique favorise une participation plus importante des salariés à l’élection de leurs représentants.

Compte tenu des caractéristiques particulières du vote électronique (qui se déroule sur une période continue), la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives conviennent à l’unanimité que les opérations électorales pourront se dérouler, pour partie, hors du temps de travail.

Toutefois, elles conviennent que ce dispositif n’impose pas aux salariés de voter en dehors de leur temps de travail, ces derniers étant libres de se connecter depuis leur poste de travail et dans le cadre de leurs horaires habituels.

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

Un lien aboutissant sur l’application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet de l’Entreprise. Les électeurs n’ayant pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l’application de vote.

L’adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.casa.webvote.fr](http://www.casa.webvote.fr/).

Après s’être identifiés à l’aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret) et avoir saisi leur date de naissance, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire. En outre, afin de garantir l’égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire s’assurera que la dimension des bulletins et la typographie utilisée sont identiques pour toutes les listes.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d’imprimer ou d’enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l’application.

## 12.4. Assistance téléphonique

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

## 12.5. Procédure de restitution de codes

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d’accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

## 12.6. Bureau de vote

Un bureau de vote unique centralisateur composé d’un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement des opérations électorales.

Il s’assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son Président et proclame les résultats.

Le bureau de vote sera composé :

* d’un président désigné par tirage au sort par les Organisations Syndicales ayant présenté une liste et sera choisi parmi les représentants du personnel ;
* et des Assesseurs désignés parmi les Organisations Syndicales restantes qui ont présenté une liste à l’issue du tirage au sort considéré.

## 12.7. Cellule d’assistance technique

Une cellule d’assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque Organisation syndicale et chaque liste libre pourront désigner un délégué de liste qui composera la cellule d’assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d’assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d’accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres de la cellule d’assistance technique bénéficieront d’une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

## 12.8. Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement

La veille de l’ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l’ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la Direction, vont pouvoir tester tous les modules de l’application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l’intégrité du dispositif et programmeront l’ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d’ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s’assurer que l’application n’est sujette à aucune modification.

## 12.9. Chiffrement et déchiffrement des votes

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

* un exemplaire de ses codes ;
* une copie de sa séquence secrète ;
* une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs sous pli scellé :

* une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote ;
* une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

## 12.10. Fermeture du scrutin et dépouillement de l’urne électronique

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d’au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d’accéder :

* aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus, etc.) ;
* aux Procès-Verbaux des résultats ;
* aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l’audience électorale.

# ARTICLE 13 - Modalités de désignation des élus

La désignation des membres de la délégation du personnel au CSE se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L’attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

* par application du quotient électoral ;
* et, si des sièges n’ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

## 13.1. Ratures

Lorsque le nom d’un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l’ordre de présentation de la liste.

## 13.2. Egalité des voix

En cas d’égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l’ordre de présentation sur cette liste.

# ARTICLE 14 - Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions exposées au présent article.

## 14.1. Signature du procès-verbal et des listes d’émargement

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des Procès-Verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le Président du bureau de vote, un Assesseur ou un électeur qu’il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu’un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s’assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d’éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les listes d’émargement sont également imprimées et signées par les membres du bureau de vote.

## 14.2. Proclamation des résultats

Une fois les Procès-verbaux signés, la proclamation des résultats s’effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

## 14.3. Affichage des résultats

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la Direction sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux de l’UES Crédit Agricole S.A..

## 14.4. Envoi des procès-verbaux

Après la proclamation des résultats, l’UES Crédit Agricole S.A. transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, l’UES Crédit Agricole S.A. envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception à :

* l’Inspection du travail (DIRECCTE) territorialement compétente, en deux exemplaires ;
* au Centre de traitement des élections professionnelles – TSA 79104 – 76934 ROUEN CEDEX 9, en un exemplaire.

# ARTICLE 15 - Mesure de la représentativité syndicale

## 15.1. Calcul de l’audience électorale des organisations syndicales dans l’entreprise

Afin de mesurer l’audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l’appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au CSE et ce, quel que soit le nombre de votants.

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l’audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu’ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges.

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

## 15.2. Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats

Pour être désigné délégué syndical par une organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles portés sur son nom.

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l’ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

En outre, et conformément à l’article L. 2143-3 du Code du travail, si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions de suffrages précitées, ou s'il ne reste plus aucun candidat remplissant ces conditions, ou si l'ensemble des élus qui remplissent ces conditions renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise.

# ARTICLE 16 - Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu’à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats. Sont également conservées jusqu’à la fin du délai de contestation les listes d’émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

# ARTICLE 17 - Publicité du protocole d’accord préélectoral et durée

Le présent protocole est conclu à durée déterminée, pour les élections des membres de la délégation du personnel au CSE.

Il est établi en 7 exemplaires.

A l’issue de la procédure de signature, et en application des dispositions de l’article L. 2231-5 du Code du travail, la Direction notifiera le texte du présent accord à l’ensemble des organisations syndicales représentatives dans l’Entreprise.

En application des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé par l’Entreprise sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail (dénommée « TéléAccords » à la date d’entrée en vigueur du présent accord), dans les conditions suivantes :

* dans une version électronique, non anonymisée, présentant le contenu intégral de l’accord déposé, sous format .pdf, datée, revêtue du lieu de signature et des signatures originales, accompagnée des pièces nécessaires à l’enregistrement ;
* dans une version électronique de l’accord déposé en format .docx, anonymisée, dans laquelle toutes les mentions de noms, prénoms des personnes signataires et des négociateurs (y compris les paraphes et les signatures) sont supprimées (non-visibles), et uniquement ces mentions. Les noms, les coordonnées de l’Entreprise continueront à apparaître, ainsi que les noms des organisations syndicales, le lieu et la date de signature.

Un exemplaire signé sera, par ailleurs, remis à chaque signataire et déposé au secrétariat Greffe du Conseil de prud’hommes de Boulogne-Billancourt.

Enfin, en application des dispositions de l’article R. 2262-3 du Code du travail, le présent accord sera diffusé sur l’intranet des entités composant le périmètre de l’UES Crédit Agricole S.A..

Fait à Montrouge, le 26 mars 2019

**Pour l’UES Crédit Agricole S.A. Pour l’organisation syndicale FO – UES**

**Pour l’organisation syndicale CFE-CGC Pour l’organisation syndicale SNIACAM**

#### Pour l’organisation syndicale CFDT Pour l’organisation syndicale CFTC

#### Pour l’organisation syndicale CGT

ANNEXE 1 - LISTE DES SOCIÉTÉS RELEVANT DU PÉRIMETRE  
DE L’UES CREDIT AGRICOLE S.A.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **SOCIETES** | **N° SIRET** | **N° NAF** | **ADRESSES** |
| **CREDIT AGRICOLE SA** | **784 608 416 00144** | **651 D** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |
| **CREDIT AGRICOLE SOLUTION GROUPE SERVICE (CA SGS)** | **437 603 400 00023** | **652 E** | 83 boulevard des Chênes  78280 GUYANCOURT |
| **FONCARIS** | **350 892 022 00012** | **8903** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |
| **PLEINCHAMP** | **432 556 900 00012** | **722 C** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |
| **PROGICA** | **401 440 268 00019** | **741 G** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |
| **SODICA** | **422 069 021 00034** | **7022Z** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |
| **CACIF** | **353 849 599 00033** | **6420Z** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |
| **IDIA** | **508 667 094 00033** | **6630Z** | 12 Place des Etats-Unis  92127 Montrouge Cedex |

ANNEXE 2 - CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates** | **Tâche** |
| Vendredi 22 février | Invitation des Organisations Syndicales à négocier le protocole d’accord préélectoral |
| Mardi 26 mars | Signature protocole d’accord préélectoral avec les Organisations Syndicales |
| Mercredi 27 mars | Publication du protocole d’accord préélectoral |
| Jeudi 4 avril | Affichage d’une note d’information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures) |
| Jeudi 4 avril | Affichage des listes électorales |
| Mardi 9 avril | Date limite de réclamations relatives aux listes électorales |
| Vendredi 26 avril | Avant 12H00 : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats |
| Mardi 7 mai | Affichage des listes de candidats |
| Du 7 au 14 mai | Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales |
| Mercredi 15 mai | Envoi du matériel de vote aux électeurs |
| Lundi 20 mai | Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application |
| **Mardi 21 mai** | **09H00 : Ouverture du scrutin 1er tour** |
| Mardi 21 mai | Courriel d’information du personnel concernant l’ouverture du vote |
| Jeudi 23 mai | Courriel de rappel relatif au déroulement des élections |
| Lundi 27 mai | Courriel d’information du personnel concernant la fermeture imminente du vote |
| **Mardi 28 mai** | **14H00 : Fermeture du scrutin 1er tour** |
| Mardi 28 mai | Dépouillement et proclamation des résultats |
| Mardi 28 mai | Affichage des résultats |
| Lundi 3 juin | Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats |
| Mercredi 5 juin | Affichage des listes de candidats |
| Du 5 au 7 juin | Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales |
| vendredi 7 juin | Envoi d’un courrier avec des nouveaux codes en cas de second tour |
| Mercredi 12 juin | Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application |

|  |  |
| --- | --- |
| **Jeudi 13 juin** | **09H00 : Ouverture du scrutin 2nd tour** |
| Jeudi 13 juin | Courriel d’information du personnel concernant l’ouverture du vote |
| Lundi 17 juin | Courriel de rappel relatif au déroulement des élections |
| Mercredi 19 juin | Courriel d’information du personnel concernant la fermeture imminente du vote |
| **Jeudi 20 juin** | **14H00 : Fermeture du scrutin 2nd tour** |
| Jeudi 20 juin | Dépouillement, proclamation et affichage des résultats |

ANNEXE 3 - MODALITES PRATIQUES D'AUTHENTIFICATION ET DE RENVOI DES CODES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES AUPRES DU SERVICE D’ASSISTANCE TELEPHONIQUE** | | |
| **Eléments d’authentification** | Nom/Prénom  Date de naissance  Lieu de naissance  Matricule | |
| **Modalité de restitution prioritaire** | **Code identifiant** | Par téléphone |
| **Code secret** | Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH |
| **Modalité de restitution secondaire** | **Code identifiant** | Par téléphone |
| **Code secret** | Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l’électeur  Un mail d’information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l’électeur (si celui dispose d’une adresse mail) pour l’informer que son code secret lui a été transmis par SMS.  Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES EN LIGNE SUR LE SITE DE VOTE** | | |
| **Eléments d’authentification** | Nom/Prénom  Date de naissance  Lieu de naissance  Matricule | |
| **Modalité de restitution** | **Code identifiant** | Par mail sur messagerie professionnelle communiquée dans le fichier des électeurs par la DRH |
|  | **Code secret** | Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l’électeur  Un mail d’information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l’électeur (si celui dispose d’une adresse mail) pour l’informer que son code secret lui a été transmis par SMS.  Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un code secret par SMS. |

ANNEXE 4 - DROITS ASSOCIÉS AUX CODES ADMINISTRATEURS

Les droits de chacun des membres de la cellule d’assistance technique seront les suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **FONCTIONNALITES** | | **BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR** | **REPRESENTANTS DE LA DIRECTION** | **DELEGUES DELISTES** |
| **CONSULTATION DE LA PARTICIPATION** | | OUI | OUI | OUI |
| **CONSULTATION DES LISTES D’EMARGEMENT** | En ligne pendant le scrutin | NON | NON | NON |
| En ligne et en téléchargement à l’issue du scrutin | NON | OUI | NON |
| **RESULTATS** | Etats en ligne et états de synthèse | OUI | OUI | OUI |
| Procès-Verbaux Cerfa | OUI | OUI | NON |
| **JOURNAL DES EVENEMENTS** | | OUI | OUI | OUI |
| **JOURNAL DE L’ASSISTANCE ELECTEURS** | | OUI | OUI | OUI |
| **JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES** | | NON | OUI | NON |
| **PROGRAMMATION**  **APPLICATION** | Ouverture et fermeture du scrutin | OUI | NON | NON |
| Clé de  chiffrement/déchiffrement  des votes | OUI | NON | NON |